



## Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

### 3805<sup>e</sup> séance

mercredi 30 juillet 1997, à 12 h 25

New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Osvald . . . . .	(Suède)
<i>Membres :</i>	Chili . . . . .	M. Larraín
	Chine . . . . .	M. Wang Xuexian
	Costa Rica . . . . .	M. Berrocal Soto
	Égypte . . . . .	M. Darwish
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Richardson
	Fédération de Russie . . . . .	M. Fedotov
	France . . . . .	M. Dejammet
	Guinée-Bissau . . . . .	M. Da Rosa
	Japon . . . . .	M. Konishi
	Kenya . . . . .	M. Mahugu
	Pologne . . . . .	M. Skiba
	Portugal . . . . .	M. Monteiro
	République de Corée . . . . .	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Richmond

## Ordre du jour

### La situation au Libéria

Lettre datée du 24 juillet 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/581)

*La séance est ouverte à 12 h 25.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation au Libéria**

#### **Lettre datée du 24 juillet 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1997/581)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Libéria une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Bull (Libéria) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis d'une lettre datée du 24 juillet 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, document S/1997/581.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité se félicite du bon déroulement des élections présidentielles et législatives qui ont eu lieu le 19 juillet 1997 au Libéria. Il prend note avec satisfaction de la lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/1997/581) et de la conclusion de la Déclaration commune de validation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suivant laquelle le processus électoral a été libre, honnête et

crédible et les résultats des élections reflètent la volonté de l'électorat libérien.

Le Conseil demande à toutes les parties de respecter les résultats des élections et de coopérer à la formation d'un nouveau gouvernement. Il engage le nouveau gouvernement à préserver le régime démocratique et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans le respect de l'état de droit.

Le Conseil félicite le peuple libérien du courage et de la détermination dont il a fait preuve en procédant aux élections dans des circonstances difficiles. Il rend hommage à l'ensemble du personnel international, en particulier à celui de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) et du Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la CEDEAO, qui a contribué au succès des élections.

Le Conseil salue la bonne volonté et l'esprit de coopération manifestés par les parties à l'occasion des élections, qui donnent au peuple libérien une base solide pour l'instauration d'une paix durable, le rétablissement du régime constitutionnel et le retour à l'état de droit. Il formule l'espoir que le succès des élections encouragera les réfugiés à exercer leur droit au retour et demande au nouveau gouvernement de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard des réfugiés rentrant au pays.

Le Conseil note que le bon déroulement des élections représente une étape décisive sur la voie du développement économique du Libéria. Il prie instamment la communauté internationale de continuer à fournir appui et assistance au Libéria durant cette période de reconstruction.

Le Conseil note également que le bon déroulement du processus électoral marque l'accomplissement d'un élément essentiel du mandat de la MONUL.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/41.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 12 h 30.*